



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 5

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué pour l'arrondissement de La Cité-Limoilou de la Ville de Québec, sous le nom de : Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Cité-Limoilou.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 1.

2. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement des recommandations relativement à une matière prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou à une autre question relative à l'urbanisme.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 2.

3. Le comité doit soumettre ses recommandations au conseil d'arrondissement dans un délai de 45 jours de la demande du conseil d'arrondissement, sauf si un autre délai est fixé dans un règlement.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 3.

4. Le comité se compose de sept ou huit membres nommés par résolution du conseil d'arrondissement.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 4; 2011, R.C.A.1V.Q. 9, a. 1; 2015, R.C.A.1V.Q. 229, a. 1.

5. Le comité se compose d'une majorité de membres résidents dans l'arrondissement qui ne sont pas membres du conseil.

Le comité se compose d'au moins un et d'au plus trois membres du conseil d'arrondissement.

Un membre du conseil d'arrondissement, membre du comité, qui cesse d'occuper son siège au conseil, cesse d'être membre du comité, à moins d'être nommé à nouveau par résolution du conseil d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement remplace un membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 5.

5.1. Le conseil d'arrondissement peut nommer au plus deux membres suppléants pour remplacer les membres du comité absents ou dans l'impossibilité d'agir.

Le remplacement de membres du comité par des membres suppléants doit se faire dans le respect des proportions établies aux premier et deuxième alinéas de l'article 5 quant à la représentativité des résidents dans l'arrondissement qui ne sont pas membres du conseil et des membres du conseil au sein du comité.

2014, R.C.A.1V.Q. 187, a. 1.

6. Le conseil d'arrondissement peut mettre fin au mandat d'un membre du comité qui fait défaut d'assister aux séances du comité pendant 90 jours consécutifs ou qui fait défaut d'assister à trois séances consécutives.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 6.

7. Le conseil d'arrondissement désigne, parmi les membres du comité, un président et un vice-président.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 7.

8. Sous réserve des articles 6 et 7, la durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans et se calcule à compter de la date de sa nomination par résolution du conseil. Ce mandat est renouvelable.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 8.

9. Le quorum du comité est de quatre membres s'il est constitué de sept membres. Le quorum est de cinq membres s'il est constitué de huit membres.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 9; 2013, R.C.A.1V.Q. 177, a. 1; 2015, R.C.A.1V.Q. 229, a. 2.

10. Un membre du comité, qui n'est pas membre du conseil, reçoit une rémunération de 50 \$ par séance à laquelle il assiste.

En outre, un membre du comité a droit au remplacement des frais engagés dans l'exécution de ses fonctions en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres du conseil.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 10; 2015, R.C.A.1V.Q. 229, a. 3; 2021, R.C.A.1V.Q. 401, a. 1.

11. Le membre du comité qui est présent à une séance du comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question, et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 11.

12. Le comité tient au moins une séance par mois, sauf s'il n'y a aucun sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité doit également tenir une séance spéciale à la demande du conseil d'arrondissement ou du président du comité; ce dernier convoque les membres par un avis écrit préalable d'au moins 24 heures.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 12.

13. Un membre du comité, qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance, peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Un membre du comité qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 13.

14. Lorsque tous les membres du comité sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 14.

15. Le fonctionnaire de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement agit comme secrétaire du comité.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 15.

16. Le conseil d'arrondissement peut adjoindre au comité une personne dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

2009, R.C.A.IV.Q. 5, a. 16.

17. Le comité peut établir ses règles de régie interne.

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 17.

18. (Omis.)

2009, R.C.A.1V.Q. 5, a. 18.